RÈGLEMENT (CEE) N° 247/76 DE LA COMMISSION

du 4 février 1976

modifiant la fréquence des adjudications partielles effectuées en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial (3), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2665/75 (5), les États membres procèdent à des adjudications partielles chaque deux semaines pour l'exportation de sucre de la campagne 1975/1976 ; que, eu égard notamment aux disponibilités en sucre de la Communauté et à l'évolution de ses cours sur le marché mondial, il convient de revenir à une fréquence hebdomadaire pour les adjudications partielles ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir pour des raisons administratives des dérogations à ladite fréquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2101/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle devant avoir lieu après le 4 février 1976 commence le 5 février 1976 et expire le mercredi 11 février 1976 à 10 heures.

2. Le délai de présentation des offres pour chacune des adjudications partielles suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause,

b) expire à 10 heures le mercredi suivant le jour de l'expiration du délai précédent en cause.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) l'expiration du délai de présentation des offres prévu :

a) le mercredi 17 mars 1976 a lieu le mardi 16 mars 1976 à 10 heures,

b) le mercredi 2 juin 1976 a lieu le jeudi 3 juin 1976 à 10 heures,

c) les mercredis 14 et 21 juillet 1976 a lieu respectivement les mardis 13 et 20 juillet 1976 à 10 heures. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(5) JO n° L 270 du 21. 10. 1975, p. 26.